

## **RAPPORT DE SUIVI DE CONFORMITÉ**

*Investissement de la SFI dans Togo LCT*

*Projet n° 29197*

*Plainte 01*

---

---

**Suivi de la réponse de la SFI à :**  
**L'enquête du CAO sur l'investissement de la SFI dans**  
**Togo LCT**

**28 mars 2018**

*Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives (CAO)*

## **Au sujet du CAO**

*Le CAO a pour mission de servir de mécanisme de recours juste, fiable, efficace et indépendant et de rehausser la redevabilité de la SFI et de MIGA sur les questions d'ordre environnemental et social.*

Le CAO (Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives) est un organe indépendant agissant sous l'autorité directe du Président du Groupe de la Banque mondiale. Le CAO examine les plaintes déposées par les communautés touchées par les projets de développement entrepris par les deux branches privées du Groupe de la Banque Mondiale, à savoir la Société Financière Internationale (SFI) et l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA).

Pour plus d'informations sur le CAO, veuillez consulter [www.cao-ombudsman.org](http://www.cao-ombudsman.org)

## Table des matières

Introduction .....	4
Contexte.....	4
Réponse de la Direction de la SFI à l'Enquête .....	5
Observations du suivi du CAO (oct. 2016 — févr. 2018) .....	6
Mesures à l'échelle du projet.....	6
Mesures relevant des politiques, procédures, pratiques ou connaissances de la SFI .....	8
Conclusion .....	10
Annexe 1 — Récapitulatif des conclusions de l'enquête .....	12

## Introduction

Le rôle de la fonction de conformité du CAO consiste à superviser des enquêtes sur la performance environnementale et sociale (E&S) de SFI/MIGA afin de vérifier la conformité les normes applicables et améliorer la performance E&S des institutions.

Après une enquête de conformité, le CAO contrôle les mesures prises par la SFI/MIGA jusqu'à ce qu'il soit convaincu que ces mesures répondent effectivement à ses conclusions relatives à la conformité.

Le suivi du CAO examine la réponse de la SFI/MIGA à une enquête de conformité à deux niveaux :

- Premièrement, le CAO s'intéresse aux mesures prises ou proposées par SFI/MIGA en réponse aux constats du CAO à l'échelle du projet.
- Deuxièmement, le CAO examine les mesures prises ou proposées par SFI/MIGA en réponse aux constats du CAO à l'échelle des politiques, des procédures, des pratiques ou des connaissances de la SFI/MIGA.

Le premier niveau d'analyse est destiné à répondre aux préoccupations identifiées par le CAO à l'échelle du projet. Le second niveau est censé documenter les progrès effectués par la SFI/MIGA dans leur approche d'identification et de gestion des risques E&S.

Ceci est le premier rapport de suivi effectué par le CAO pour documenter son évaluation de la réponse de la SFI à l'enquête du CAO sur l'investissement de la SFI dans Togo LCT (« l'enquête de conformité »).<sup>1</sup> Ce rapport documente la réponse de la SFI à l'enquête de conformité sur la période octobre 2016 — février 2018.

## Contexte

L'investissement de la SFI dans Lomé Container Terminal (LCT) au Togo a été l'objet de l'enquête de conformité. Une concession a été octroyée à LCT par le Gouvernement du Togo pour aménager, construire et exploiter un terminal de conteneurs de transbordement en terrain vierge dans le port de Lomé au Togo. Les travaux de construction ont commencé en 2012 et le terminal opère depuis 2014. La SFI a approuvé un investissement dans LCT en janvier 2011. La SFI a initialement investi 82,5 millions € en fonds propres et mobilisé 142,5 millions € supplémentaires auprès d'autres bailleurs de fonds. Un investissement complémentaire de 10 millions € a été approuvé en août 2015.

Le processus de conformité a été initié par une plainte déposée en mars 2015 par le « Collectif des personnes victimes d'érosion côtière », représentant un groupe d'habitants vivant à l'est du port et déclarant subir des répercussions négatives du projet. Les plaignants affirment que le projet est un facteur d'accélération de l'érosion côtière qui touche leurs communautés. Sont également soulevées des questions relatives à l'étude d'impact environnemental et social (EIES). Par ailleurs, les plaignants se sont déclarés insatisfaits des résultats d'une réunion qu'ils ont eue avec le bureau de la Banque mondiale à Lomé en 2014.

Publiée en octobre 2016, l'enquête de conformité a fait plusieurs constats de non-conformité relatifs à l'examen préalable et la supervision du projet par la SFI. Un résumé des constats du rapport d'octobre 2016 est présenté en Annexe 1.

---

<sup>1</sup> L'enquête du CAO, la réponse de la SFI et les documents y afférant sont disponibles sur le site Internet du CAO. Voir <https://goo.gl/q2pkTf>.

## Réponse de la Direction de la SFI à l'Enquête

Une réponse de la direction de la SFI a accompagné la publication du rapport d'enquête en octobre 2016.<sup>2</sup>

Parmi les mesures envisagées en réponse aux conclusions du CAO, la SFI s'est engagée à :

- Conjointement avec son client, participer à un dialogue avec un ensemble de parties prenantes et à des efforts de coordination avec les parties concernées pour résoudre le problème de l'érosion du littoral, bien que la SFI considère que LCT n'est pas l'acteur le plus pertinent pour mener ces discussions.
- Poursuivre son travail avec LCT au sujet de son engagement avec des instituts universitaires pour approfondir les travaux de recherche, avec un effort particulier sur l'élaboration de propositions permettant d'identifier les emplacements où les boues de dragage pourraient être déposées afin d'atténuer la perte de sable sur les plages, notamment celles qui sont situées à l'est du port et préoccupent les plaignants. La SFI a aussi noté que, le dépôt de boues de dragage pouvant avoir des impacts locaux sur les pêcheurs et les autres habitants des zones côtières, la SFI considère que ces parties prenantes devraient être consultées convenablement dans le cadre de ces travaux de recherche, et que les résultats seraient publiés de sorte que les communautés vivant à l'est du port y aient accès.
- Inclure une nouvelle section sur l'érosion du littoral dans la prochaine révision des Directives de la SFI sur l'environnement, la santé et la sûreté (ESS) de 2007 pour les ports, les havres et les terminaux, reflétant les leçons dégagées du Togo et d'autres projets.
- Identifier des consultants spécialisés qui doivent conseiller la SFI sur la modélisation et la gestion des processus côtiers, reconnaissant que ces domaines sont hautement spécialisés et que la SFI doit être plus apte à examiner en détail les études de modélisation lorsque nécessaire.

En outre, la réponse de la SFI récapitule les conclusions d'un rapport technique produit par une tierce partie indépendante et commandité par la SFI en juillet 2016 en réaction à la plainte et à l'impact potentiel du projet sur l'érosion du littoral.<sup>3</sup> Sur la base de ce rapport, la SFI a déclaré qu'aucun lien n'a été établi entre le projet et l'érosion du littoral, ni par l'Étude d'impact environnemental et social (EIES) effectuée pour le Projet, ni dans les rapports techniques indépendants ultérieurement commandités par la SFI ou le CAO respectivement. C'est pourquoi la SFI a indiqué avoir un avis différent de celui du CAO concernant une quelconque obligation du Projet, au regard de la Norme de performance 1, au sujet des impacts sur l'érosion.

La SFI a en outre cité plusieurs initiatives en cours visant à traiter la problématique plus élargie de l'érosion côtière, notamment un programme de la Banque mondiale sur la résilience côtière ; et un projet commandité par la Banque africaine de développement et visant à renforcer la résilience climatique des infrastructures le long du littoral togolais. La SFI a déclaré qu'elle fera appel au Groupe de la Banque Mondiale, dans son rôle fédérateur, pour tenter de réunir les parties concernées au sujet de cette problématique importante pour le Togo.

---

<sup>2</sup> Réponse de la SFI au Rapport d'enquête de conformité du CAO sur l'investissement de la SFI dans Togo LCT – <https://goo.gl/xzSQS6>.

<sup>3</sup> Voir Artelia, Lomé Container Terminal et l'érosion du littoral, juillet 2016, disponible à <https://goo.gl/H2hUuG>

## Observations du suivi du CAO (oct. 2016 — févr. 2018)

Cette section récapitule les informations transmises au CAO par la SFI au sujet des mesures prises en réponse aux conclusions de l'enquête du CAO, à l'échelle du projet et dans le cadre des politiques, procédures, pratiques et connaissances. Elle présente également les opinions des plaignants au sujet des actions de la SFI en réaction aux conclusions de l'enquête.

### Mesures à l'échelle du projet

La SFI a rapporté au CAO les mesures prises en réaction aux conclusions de l'enquête à l'échelle du projet. Ces conclusions portent, entre autres, sur :

- La démarche adoptée par la SFI et le client pour **évaluer les impacts du projet sur l'érosion du littoral**.
- La démarche adoptée par la SFI et le client pour **la concertation avec les parties prenantes et la divulgation des informations**, particulièrement en ce qui concerne les communautés vivant à l'est du port.

### *Évaluation des impacts du projet sur l'érosion du littoral*

#### Constats de l'enquête du CAO

L'enquête du CAO a constaté que l'examen préalable à l'investissement effectué par la SFI n'a ni tenu compte des impacts historiques associés au projet, ni collaboré avec le client pour déterminer des mesures éventuelles de rectification. Plus particulièrement, le CAO a indiqué qu'une évaluation supplémentaire du risque d'érosion posé par le projet était nécessaire. Étant donné que les conditions de la NP1 au sujet de l'évaluation de l'impact cumulatif s'appliquaient et auraient dû être traitées, le CAO a conclu que la SFI ne s'est pas assurée que l'EIES constituait une « représentation adéquate, exacte et objective des problématiques », comme l'exige la NP1.

Le CAO a en outre constaté que, une fois soulevées les préoccupations relatives à l'érosion côtière, les mesures convenues entre la SFI et le client n'ont pas garanti que l'analyse de l'impact du projet sur l'érosion répondait aux conditions de la NP1 en matière d'évaluation environnementale par le client. Dans ce contexte, le CAO a constaté que la SFI n'a fourni aucune orientation qui aurait permis au client de rétablir sa conformité, en vertu de la Politique de durabilité.

#### Mesures prises par la SFI en réponse aux constats

La SFI a déclaré au CAO qu'un audit environnemental devait être effectué par l'Agence nationale de gestion environnementale (ANGE) pendant le premier semestre de 2017, et que les communautés touchées par l'érosion côtière seraient consultées dans ce cadre. L'audit devait être conduit afin de renouveler le certificat environnemental de LCT.

Les termes de référence (Tdr) de l'audit citent les Normes de performance de la SFI parmi les normes internationales s'appliquant au projet. Les Tdr de l'audit lui donnent pour objectifs de :

- a) Relever les non-conformités liées à l'existence et à l'exploitation des installations de LCT;
- b) Déterminer les impacts négatifs réels et les risques associés à ces non-conformités ;
- c) Proposer des mesures correctives aux non-conformités, afin de supprimer / atténuer / compenser les impacts négatifs observés et prévenir et gérer les risques ;
- d) Relever les points positifs et proposer des mesures pour leur amplification afin d'augmenter la performance de la société.

Parmi les tâches décrites dans les Tdr, l'auditeur doit vérifier les liens existants entre les activités de LCT et l'accélération de l'érosion côtière. Les Tdr précisent en outre que les communautés

vivant dans la zone d'influence du projet seraient consultées, particulièrement les habitants des villages touchés par l'érosion du littoral.

La SFI a déclaré au CAO que, en juin 2017, l'audit n'ayant pas encore été effectué, la direction de la SFI a envoyé une lettre à LCT demandant une mise à jour sur l'avancement global de l'audit et des autres éléments du Plan d'action environnemental et social. En décembre 2017, la SFI a en outre noté que l'audit a été retardé pour des raisons budgétaires et en raison de changements de personnel au niveau de la direction du client. Cependant, le client a confirmé à la SFI que l'audit environnemental serait effectué au cours du premier trimestre de 2018. Le CAO note que, au moment de la rédaction de ce rapport de suivi, l'audit n'a pas été effectué.

La SFI a en outre déclaré au CAO qu'elle suivait la collaboration du client avec un organisme universitaire, le Centre de Gestion Intégrée du Littoral (CGILE) visant à évaluer la contribution du projet à l'érosion côtière. Après la rédaction en mai 2016 d'un Protocole d'accord, une proposition d'étude rédigée par le consultant a été reçue par les bailleurs de fonds, qui ont envoyé leurs commentaires en décembre 2016. Dans le cadre de sa mission, le consultant doit estimer la contribution, le cas échéant, des différentes infrastructures côtières à l'érosion du littoral togolais. Le CAO remarque que, même s'il est envisagé que ce travail soit effectué avec l'appui d'ONG locales, il n'est pas précisé que les communautés touchées par l'érosion côtière devront être consultées. La SFI s'est engagée, cependant, à ce que les communautés soient consultées pendant la phase de mise en œuvre de l'étude. La SFI a déclaré que, pour les mêmes raisons qui ont retardé l'audit environnemental, l'étude a aussi été retardée. Après une visite de supervision en décembre 2017, la SFI a indiqué que le client doit envoyer une nouvelle proposition d'étude.

### ***Concertation avec les parties prenantes et divulgation des informations***

#### **Constats de l'enquête du CAO**

L'enquête du CAO a constaté que les consultations préalables à l'investissement n'ont pas inclus toutes les communautés susceptibles de subir les risques ou les impacts négatifs du projet, malgré le fait que les communautés situées dans la zone d'érosion ont été identifiées dans l'EIES. Ainsi, le CAO a constaté que la SFI ne s'est pas assurée que le client a divulgué le Plan d'action aux communautés touchées ou que celui-ci a prévu une structure permettant d'informer les communautés touchées.

Après la présentation à la SFI et à la Banque mondiale par les plaignants de leurs sujets de préoccupation, le CAO a constaté que les mesures convenues entre la SFI et le client n'ont pas précisé le besoin de concertation et de divulgation aux communautés situées dans la zone d'érosion, et que la SFI n'a pas cherché à s'assurer que le Plan d'action révisé a été élaboré après avoir consulté les communautés touchées ou après le leur avoir divulgué.

Enfin, le CAO a noté que la décision de la SFI de confier au Gouvernement et au Port Autonome de Lomé (PAL) le traitement des préoccupations exprimées par les plaignants n'était pas soutenue par une évaluation convenable de leur volonté effective ou leur aptitude à traiter ces problématiques. Était également absent un cadre d'accompagnement ou de suivi qui aurait permis un retour d'informations indiquant si les préoccupations relatives aux impacts du projet étaient traitées.

#### **Mesures prises par la SFI en réponse aux constats**

La SFI a déclaré au CAO que plusieurs mesures ont été prises en réponse aux constats de l'enquête portant sur la concertation avec les parties prenantes et la divulgation des informations.

Premièrement, la SFI a noté que des réunions avec de multiples parties prenantes se sont tenues à Lomé en décembre 2016, dans le cadre des discussions relatives au programme de la Banque

mondiale sur la Résilience du littoral ouest-africain (WACA).<sup>4</sup> Y ont participé, entre autres, la SFI, la Banque mondiale, LCT, le ministère de l'Environnement, le Port Autonome de Lomé (PAL), la Banque africaine de développement (BAfD) et le ministère des Transports. Le programme WACA a pour objet de devenir une plateforme réunissant les pays côtiers et leurs partenaires, leur permettant de partager leurs connaissances et leur savoir-faire spécialisé et d'obtenir des financements. Plurinational et régional, le projet fait partie d'une initiative programmatique et régionale aidant à renforcer la résilience des communautés et des actifs du littoral des pays d'Afrique de l'Ouest, par le biais de partenariats techniques et financiers.<sup>5</sup> En outre, la SFI a noté que ses discussions avec la Banque mondiale au sujet de ce programme se poursuivent.

Deuxièmement, la SFI a déclaré que, faisant suite à une lettre des plaignants en date de décembre 2016, une réunion a été organisée à Lomé en février 2017, avec la participation de la SFI, de LCT, du ministère de l'Environnement et des représentants des plaignants. Comme indiqué dans le récapitulatif de cette réunion, la SFI a réitéré sa réponse à l'enquête du CAO et les mesures correctives devant être prises du fait de ces constats. La SFI a aussi encouragé les plaignants à participer aux consultations publiques prévues dans le cadre du prochain audit environnemental.

Troisièmement, la SFI a noté que le client a élaboré un Plan de concertation avec les parties prenantes (PCPP), y compris un mécanisme permettant de transmettre de l'information aux communautés. Au moment de la rédaction de ce rapport, certains mécanismes de divulgation des informations envisagés dans le PCPP n'ont pas été mis en place, notamment la création d'un site Internet où tous les documents E&S pertinents seraient disponibles, ou la publication d'un rapport annuel sur la durabilité contenant un résumé de la performance environnementale, sociale et de sécurité de l'entreprise.

#### Perspective des plaignants

Dans leurs conversations avec le CAO, les plaignants ont déclaré que, après la réunion de février 2017 avec la SFI, aucune mesure concrète n'a été proposée et la SFI a exhorté les communautés à participer au programme WACA de la Banque Mondiale. Ils ont ajouté que 23 jours se sont écoulés avant l'envoi, par la SFI, d'un résumé de la réunion, ce qui, aux yeux des plaignants, indique le peu d'intérêt dont fait preuve la SFI sur ces questions. Les plaignants ont confirmé qu'ils ont été contactés par la Banque Mondiale dans le contexte du programme WACA, mais ont exprimé leur opposition à ce que le WACA remplace les mesures que doit prendre la SFI en réponse à l'enquête du CAO. Par conséquent, les plaignants ont envoyé une lettre à la Banque Mondiale demandant que le WACA ne soit pas associé au rapport du CAO.

#### **Mesures relevant des politiques, procédures, pratiques ou connaissances de la SFI**

La SFI a déclaré au CAO les mesures prises en réaction aux constats de l'enquête et relevant des politiques, procédures, pratiques ou connaissances. Il s'agit, plus particulièrement, des constats portant, entre autres, sur la démarche adoptée par la SFI en matière **de directives et d'examen des études d'impact E&S** des projets de développement portuaire.

#### Constats de l'enquête du CAO

L'enquête du CAO a noté que l'examen E&S de la SFI n'a fait ressortir aucun risque E&S du projet en matière d'érosion côtière, malgré le fait que l'EIES : (a) a reconnu que le projet pourrait avoir un impact sur l'érosion pendant la construction, et (b) a décrit l'historique de l'érosion du littoral depuis la construction du port dans les années 1960. Reconnaisant que l'érosion se produit depuis longtemps dans la région, le CAO a conclu que la SFI n'a pas tenu compte des

---

<sup>4</sup> Voir Banque mondiale, programme de Gestion du littoral ouest-africain (WACA) – <https://goo.gl/uhq2fE>

<sup>5</sup> *Ibid.*



« impacts sociaux et environnementaux historiques et significatifs associés au projet », et n'a pas collaboré avec [le client] en vue de déterminer les mesures éventuelles de réhabilitation » comme l'exige la Politique de durabilité de 2006 (para. 13).

En outre, le CAO a conclu que les exigences de la NP1 relatives à l'évaluation des impacts cumulatifs s'appliquaient et auraient dû être traitées explicitement dans la revue E&S de la SFI. Au cours de ce processus consistant à identifier les risques et impacts environnementaux et sociaux, une évaluation des impacts cumulatifs aurait (a) reconnu que le projet peut accroître les impacts cumulés sur des éléments environnementaux et sociaux de valeur, sur lesquels d'autres aménagements existants ou futurs auraient des répercussions négatives ; et (b) évité et/ou minimisé ces impacts autant que possible.

L'enquête du CAO a conclu que la SFI n'a pas examiné la méthodologie employée pour évaluer les impacts potentiels du projet sur l'érosion du littoral. Au lieu de cela, la SFI s'en est remise à la présence internationale et à l'expérience passée avec le port de Lomé du cabinet de conseil qui a préparé l'EIES. Sur cette base, et étant donné les résultats de la revue technique de l'EIES commanditée par le CAO dans le cadre de cette investigation, le CAO a conclu que la SFI ne s'est pas assuré que l'EIES constituait une « présentation adéquate, exacte et objective des problématiques, préparée par des personnes qualifiées et expérimentées », comme l'exige la NP1 (para. 7).

#### Mesures prises par la SFI en réponse aux constats

##### - **Directives au sujet de l'évaluation de l'érosion du littoral**

La SFI a déclaré au CAO qu'elle a élaboré de nouvelles Directives ESS pour les ports, les havres et les terminaux, s'appuyant notamment sur les leçons dégagées du cas de Togo LCT, entre autres projets. Publiées en février 2017, les nouvelles Directives ESS comportent une section sur « Les processus côtiers et la géomorphologie des fonds marins et des littoraux. »<sup>6</sup> Ceci est une mesure importante prise par la SFI dans le cadre de ses efforts visant à améliorer ses pratiques. Concernant les problématiques identifiées dans l'enquête sur LCT, cette nouvelle section fait la remarque suivante :

*La construction et l'exploitation des structures situées dans les ports et les terminaux, comme les jetées et les brise-lames, peuvent modifier les processus côtiers, donc altérer le fond marin et la géomorphologie du littoral à cause des effets de ces structures sur les courants marins, la configuration des vagues et le niveau de l'eau. Ceci peut donner lieu, entre autres, à des modifications néfastes de l'érosion terrestre, du transport et du dépôt de sédiments et des profils d'inondation du littoral.*

...

*Dans le cadre de la conception et de la localisation des structures portuaires, l'exploration, l'évaluation et la modélisation des conditions géomorphologiques météorologiques et océanographiques, sédimentologiques et côtières doivent aller de pair avec l'identification des impacts néfastes de l'emplacement de nouvelles installations physiques sur les processus côtiers, comme l'érosion et l'accumulation, les considérations relatives à la conception et la localisation, ainsi que les mesures de protection du littoral (p. ex., le rechargement de plage, la dérivation du sable, les digues, revitalisation végétale du littoral, etc.) doivent être envisagées pour minimiser les impacts néfastes de ces structures. Dans le plan de surveillance et de gestion des processus côtiers, les projets doivent évaluer les risques associés au transport des sédiments côtiers, à la morphologie du littoral et aux tendances et à l'évolution de l'érosion, et aux profils d'inondation du littoral ; définir les conditions de la surveillance (p. ex., le profilage des plages, l'imagerie satellite/téledétection) ; et identifier les actes déclencheurs.<sup>7</sup>*

<sup>6</sup> SFI, Directives relatives à l'environnement, la santé et la sûreté (ESS) pour les ports, les havres et les terminaux, février 2017 – <https://goo.gl/doP7kr>

<sup>7</sup> Note : Traduction du document original en anglais

## - **Approche adoptée pour l'examen des études d'impact E&S**

Dans sa réponse officielle à l'enquête, la SFI a noté que « les constats du CAO ont fait ressortir le fait que la modélisation et la gestion des processus côtiers sont des domaines hautement spécialisés et que la SFI doit mieux s'équiper pour examiner en détail les études de modélisation le cas échéant. »<sup>8</sup> Elle a ajouté que la SFI recherche actuellement des consultants spécialisés pour la conseiller en la matière.

Un aspect important du processus d'examen E&S de la SFI consiste à examiner convenablement les aspects techniques des études d'impact environnemental et social (EIES) à la lumière des exigences relatives aux Normes de performance. Ceci est particulièrement pertinent dans le cadre de grands projets d'infrastructure qui sont susceptibles de soulever un ensemble de problématiques complexes d'ordre environnemental et social. Dans une telle situation, l'examen devant obligatoirement être proportionnel au risque,<sup>9</sup> faire appel à des spécialistes en la matière en addition au personnel E&S de la SFI peut s'avérer indispensable. Dans ce contexte, le CAO remarque que la SFI a engagé un cabinet de conseil chargé de fournir une expertise pour effectuer des revues environnementales de projets de la SFI ayant des impacts potentiels sur l'érosion côtière. La SFI indique que, à ce stade, ce cabinet de conseil a revu la proposition de modélisation des processus côtiers pour un port en Inde ; les résultats de modélisation pour un projet d'investissement au Ghana et les stratégies d'atténuation pertinentes ; et a préparé le rapport sur le projet LCT mentionné ci-dessus.

## **Conclusion**

La SFI a annoncé plusieurs initiatives en réponse à l'enquête du CAO sur son investissement dans Lomé Container Terminal (LCT), à l'échelle du projet et dans ses politiques, pratiques, procédures et connaissances. À l'échelle du projet, le CAO reconnaît les efforts de la SFI visant à dialoguer avec les plaignants et répondre à leurs interrogations après la publication du rapport d'enquête du CAO en octobre 2016. Ces mesures sont les bienvenues, et le CAO est encouragé par les progrès réalisés à cet égard. Néanmoins, ces efforts doivent se poursuivre et d'autres mesures doivent être prises pour corriger les non-conformités relevées dans l'enquête du CAO.

Premièrement, bien que l'audit environnemental devant être réalisé par l'ANGE devrait constituer un élément valable d'analyse des impacts du projet sur l'érosion du littoral, le CAO remarque que l'audit n'a toujours pas été commandité. Le CAO a des inquiétudes similaires concernant les retards dans la collaboration du client avec le CGILE, qui est conçue pour obtenir une meilleure compréhension de toute contribution éventuelle du projet à l'érosion côtière. Dans son suivi de la supervision actuelle du projet par la SFI, le CAO s'intéressera aux résultats de ces études ainsi qu'à leur cohérence avec les conditions de la NP1 relatives à l'évaluation environnementale, les concertations et la divulgation d'information.

Deuxièmement, le CAO reconnaît que les problématiques relatives à l'érosion du littoral, soulevées dans la plainte et relevées dans le cadre de l'enquête, sont complexes, que le secteur public doit être impliquée dans la réponse à ces enjeux, et que le programme WACA de la Banque Mondiale tient une place utile dans ce contexte. Dans la mesure où le programme WACA est d'ampleur régionale et vise à apporter une assistance technique et financière, il n'a pas en tant que tel pour objet d'évaluer les contributions à l'érosion côtière du projet à proprement parler qui ont été relevées dans l'enquête du CAO. Le CAO apprécie les efforts menés par la SFI et la Banque Mondiale pour faire participer les plaignants et les autres communautés touchées par

---

<sup>8</sup> Réponse de la SFI au Rapport d'enquête de conformité du CAO sur l'investissement de la SFI dans Togo LCT – <https://goo.gl/xzSQS6>.

<sup>9</sup> Voir la Politique de durabilité de la SFI, para. 26

l'érosion du littoral aux consultations relatives au programme WACA, car ils forment collectivement une partie prenante importante, mais ceci ne peut constituer une réponse aux constats de l'enquête du CAO au sujet de : (a) l'évaluation de la contribution du projet à l'érosion côtière, ou de (b) la concertation avec les communautés et la divulgation des informations sur le projet.

Dans l'ensemble, le CAO apprécie un certain nombre de mesures proposées et prises par la SFI. Néanmoins, au moment de la rédaction de ce document, les mesures exécutées ne répondent pas, de façon substantielle, aux constats de l'enquête à l'échelle du projet. Désormais, la SFI doit faire en sorte que les études convenues avec le client soient effectuées dans des délais précis et conformément aux conditions de la NP1 relatives à l'évaluation E&S, notamment celles portant sur la concertation avec les parties prenantes et l'évaluation des impacts cumulatifs. Si ces évaluations décèlent des impacts dus au projet, le CAO estime que la SFI doit faire en sorte de travailler avec le client afin que celui-ci se conforme aux exigences des Normes de performance.

À l'échelle des politiques et des procédures, le CAO reconnaît que la nouvelle section ajoutée aux Directives ESS révisées pour les ports, les havres et les terminaux donne des orientations utiles pour l'évaluation des impacts de projets sur les processus côtiers et l'érosion. Ces orientations s'appliquent au type de projets envisagés dans l'enquête sur LCT. La SFI a, en outre, indiqué avoir engagé un cabinet de conseil pour aider la SFI dans la revue par des experts de projets ayant des impacts potentiels sur l'érosion côtière.

Le CAO maintiendra l'enquête ouverte pour continuer à en assurer le suivi et prévoit de publier un nouveau rapport de suivi d'ici mars 2019 au plus tard.

## Annexe 1 — Récapitulatif des conclusions de l'enquête

### CONCLUSIONS DU CAO

#### *Analyse de la revue environnementale et sociale du projet réalisée par la SFI*

##### **Revue de l'étude E&S réalisée par le client :**

- La SFI n'a ni tenu compte des « impacts historiques, sociaux ou environnementaux importants » associés au projet, ni « travaillé en collaboration avec son client à la définition de mesures de correction possibles » (Politique 2006, para. 13).
- Les obligations énoncées dans PS1 au sujet de l'évaluation des impacts cumulés s'appliquaient et auraient dû être traitées explicitement dans la revue E&S de la SFI (para. 5).
- La SFI ne s'est pas assurée que l'EIES a fourni « une présentation adéquate, exacte et objective des problématiques, réalisée par des personnes qualifiées et expérimentées » (PS1, para. 7).
- La revue réalisée par la SFI n'a été ni adaptée à la nature et à l'échelle du projet ni proportionnelle au degré de risques et impacts E&S (Politique 2006, para. 13). Le risque d'érosion posé par le projet devait faire l'objet d'une évaluation supplémentaire (Politique 2006, para. 15).

##### **Divulcation d'information et consultation :**

- La SFI n'a pas fait en sorte que toutes les communautés « [pouvant] être soumises à des risques ou des impacts négatifs d'un projet » participent à la consultation (PS1, para. 21) ; ce qui aurait inclus les communautés situées dans la zone d'érosion identifiées dans l'EIES.
- La SFI n'a pas fait en sorte que les informations soient diffusées par le client aux communautés potentiellement touchées de manière à remplir les conditions de PS1 ou que la consultation soit « exécuté[e] de façon exhaustive et culturellement appropriée » (paras. 20 et 21).

##### **Plan d'action :**

- La SFI ne s'est pas assurée que le Plan d'action convenu avec le client « [décrit] les dispositions à prendre pour mettre en œuvre les différentes mesures d'atténuation ou de correction », notamment leur calendrier de mise en œuvre (PS1, para. 16).
- Étant donné l'absence de consultation auprès des communautés potentiellement touchées et vivant dans la zone d'érosion, la SFI n'a pas vérifié que le client a élaboré un Plan d'action « reflét[ant] les résultats de la consultation sur les risques et impacts négatifs sociaux et environnementaux et les mesures et actions envisagées pour les résoudre. » (*Ibid*).
- La SFI ne s'est pas assurée que le client a divulgué le Plan d'action aux communautés touchées ou que celui-ci comportait une structure permettant de faire des rapports aux communautés touchées (PS1, paras. 16 et 26).

#### *Supervision du projet par la SFI*

- Les mesures convenues par la SFI et le client ne garantissent pas que l'analyse de l'impact du projet sur l'érosion remplira les conditions énoncées dans PS1 pour l'évaluation environnementale que doit réaliser le client (paras 4ff).

---

— Les mesures convenues par la SFI et le client ne mentionnent pas explicitement l'obligation de consultation et de divulgation d'information auprès des communautés situées dans la zone d'érosion (PS1, paras 20ff).

— La SFI n'a pas cherché à s'assurer que le Plan d'action révisé a été préparé après consultation des communautés touchées, ou divulgué à ces communautés. De même, le Plan d'action révisé ne contient pas de mécanisme de soumission de rapports extérieurs (PS1, paras. 16 et 26).

— La SFI a décidé de confier au Gouvernement et au PAL le traitement des préoccupations exprimées par les plaignants, sans toutefois évaluer convenablement leur volonté effective ou aptitude à traiter ces problématiques. En était également absent un cadre de supervision ou de suivi qui aurait permis un retour d'informations indiquant si les préoccupations relatives aux impacts du projet étaient traitées.

— La SFI ne s'est pas assurée que le client a répondu « aux préoccupations des communautés en rapport avec le projet » ou a procédé à une consultation « en continu à mesure que les risques et impacts se [manifestent] », comme l'exige PS1 (paras. 21 et 23). En outre, la SFI n'a fourni aucune orientation qui aurait permis au client de rétablir sa conformité, en vertu de la Politique de durabilité (para. 26).

---